Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

DRH/CMGP	**Projet de décret modifiant les statuts particuliers des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable** **POUR AVIS** **Projet d'arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »** **POUR INFORMATION**	**CSAM** **du 10 avril 2025**

<u>Le contexte, les enjeux</u>

▪ L'ordonnance « santé famille » n°2020-1447 du 25 novembre 2020 a introduit de nouvelles dispositions qui figurent désormais dans le code général de la fonction publique, portant notamment sur les conditions de santé requises pour l'exercice de certaines activités dans la fonction publique. Elle précise que les agents doivent remplir des conditions de santé spécifiques en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour eux-mêmes ou pour des tiers.

Il s'agit de mieux encadrer les conditions de santé des agents publics, dans une logique de non-discrimination, en tenant compte des spécificités de leurs fonctions et en offrant des solutions adaptées pour concilier santé et accès puis maintien dans l'emploi.

Ces dispositions impliquent de passer en revue les conditions exigées dans les textes statutaires pour que ne demeurent que celles pouvant être dûment justifiées au regard de l'activité exercée. Les statuts particuliers doivent fixer la liste des fonctions et les règles d'appréciation de ces conditions de santé.

▪ Le passage en revue a été mené à l'égard de deux corps relevant de la filière maritime (syndics des gens de mer – SGM / techniciens supérieurs du développement durable - TSDD), pour lesquels l'activité exercée implique des conditions de santé particulières :

- le corps des SGM comprend 203 agents en activité, dont 105 dans la spécialité « navigation et sécurité ». Les SGM dans cette spécialité « navigation et sécurité » (nav/sec) exercent leur activité aussi bien à terre qu'en mer. Ils doivent remplir des conditions de santé particulières visant à s'assurer de leur aptitude à la navigation, ainsi qu'aux missions de police.

- le corps des TSDD comprend 8 300 agents en activité, dont 300 relèvent de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » (NSMG). Les TSDD dans cette spécialité occupent des fonctions qui comportent pour eux-mêmes ou pour les tiers des risques particuliers, ou impliquent des sujétions. Ils occupent des postes embarqués à bord de vedettes ou de patrouilleurs des affaires maritimes ; ils exercent des missions de police, et peuvent porter une arme.

<u>Le projet de décret présenté</u> pour avis, et le projet d'arrêté (pour information):

▪ Est inscrit à l'ordre du jour de la réunion du CSAM du 10 avril 2025, pour avis, un projet de décret modifiant les décrets n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des SGM et n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des TSDD. Il vise à modifier les conditions de santé particulières nécessaires pour l'accès à ces deux corps, conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique.

▪ Les orientations des modifications apportées à ces textes sont les suivantes :

- l'accès le plus large possible à l'emploi public à toute personne, sans discrimination au regard de son état de santé.
- un travail d'harmonisation des conditions de santé fixées pour les SGM Nav/Sec et pour les TSDD NSMG, tout en préservant quelques spécificités quand elles paraissaient justifiées par l'activité en cause.
- de manière commune aux deux corps :

  - Substitution de la terminologie des « conditions de santé » à celle de « conditions d'aptitude physique » ;
  - Précisions sur les points de contrôle à réaliser par le médecin lors du recrutement de ces agents et au cours de la carrière, afin d'assurer que ces derniers remplissent les conditions de santé particulières exigées pour cette spécialité (aptitude à la navigation, port de l'arme, absence d'affections pathologiques) ;
  - Fréquence du contrôle médical : au moment du recrutement puis au moins tous les deux ans, et tous les ans si l'agent a une autorisation de port d'arme ; possibilité de visite en dehors de ces périodicités à la demande de l'autorité administrative, de l'agent ou du médecin ;
  - Possibilité d'un examen complémentaire ou avis spécialisé si nécessaire ;
  - Contrôle des conditions de santé pour les agents en intégration directe ou à l'issue d'un détachement ainsi que pour les agents demandant à changer de spécialité ;
  - Modalités de contestation de l'avis médical ;
  - Dispositions particulières s'agissant de l'identité des médecins habilités à effectuer les contrôles : médecin des gens de mer ou médecin agréé.

▪ Par ailleurs, le projet de décret porte également sur des sujets connexes à celui des conditions de santé : le port de l'arme et le port de l'uniforme. Des ajustements rédactionnels ont été apportés afin de rendre l'un et l'autre non systématiques mais obligatoires lorsque les circonstances l'imposent.

▪ Le projet de décret est complété par un projet d'arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » modifiant l'arrêté du 26 mars 2004. Les modifications du projet d'arrêté ont un double objet : une mise en conformité avec les textes précités ; une actualisation de l'annexe relative aux pathologies.

▪ Ces textes sont issus du processus de concertation avec les organisations syndicales engagé depuis juin 2024 (réunions des 4 juin 2024, 17 septembre 2024 et 17 mars 2025).